



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les Abymes, le 14 octobre 2009

Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
nationale

à

Mmes et MM les Inspecteurs des 1er et 2nd degré
Mmes et MM les Chefs d'établissements
Mmes et MM les Directeurs du C.I.O
Mmes et MM les Conseillers techniques
Mmes et MM les Chefs de division et de service

Service Coordination Paye

Dossier suivi par
Peggy BRIDE-VILOIN

Téléphone
0590 22 41 31

Fax
0590 22 41 55

Courriel
peggy.bride-viloin@ac-guadeloupe

Localisation
Site de Grand-Camp

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

1/2

Objet : Modalités d'attribution l'Indemnité Particulière de Sujétion et d'Installation (I.P.S.I.) à Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Réf : Décret n°2001-1226 du 20 décembre 2001
Circulaire Budget / FP n°2032 du 4 octobre 2002
Circulaire FP n° 2069 du 1er mars 2004
Décret 2006-1664 du 21 décembre 2006
Décret n° 2008-1532 du 22 décembre 2008

Le décret n°2001-1226 du 20/12/01 institue une Indemnité Particulière de Sujétion et d'Installation (I.P.S.I.) pour les **fonctionnaires (titulaires et stagiaires)** affectés en Guyane et dans les Iles de Saint Barthélemy et Saint Martin, sous réserve d'y accomplir consécutivement 4 ans de service.
Une affectation ouvrant droit à l'I.P.S.I. peut être sollicitée plusieurs fois au cours de la carrière de l'agent, à la condition toutefois qu'un délai **minimal de 2 ans** intervienne entre chaque affectation **hors de la Guyane et de Saint Martin et de Saint Barthélemy** (article 4 du décret).

Entré en vigueur le 1er janvier 2002 pour une durée de 5 ans, ledit décret a été prorogé pour 2 ans par le décret n°2006-1664 du 21/12/06 puis pour 1 an par le décret n°2008-1552 du 20/12/08. Ce décret est donc applicable jusqu'au **31/12/09**.

Personnels stagiaires

L'article 6 du présent décret précise que le fonctionnaire stagiaire non titularisé doit rembourser la fraction de la prime qui lui a été versée.

Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est égal à **16 mois du traitement brut indiciaire de base de l'agent**.

L'indemnité est versée en 3 fractions, à savoir **1ère fraction** : 6 mois du traitement brut à l'installation du fonctionnaire dans son poste, **2ème fraction** : 5 mois au début de la 3ème année et **3ème fraction** : 5 mois au terme de la 4ème année de service.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le fonctionnaire qui cesse sur sa demande ses fonctions avant la fin des 4 ans, ne pourra percevoir les fractions non encore échues de l'indemnité. Une partie des sommes perçues sera retenue sur ses émoluments ultérieurs, calculés au prorata de la durée des services accomplis.

En revanche, la cessation de fonctions motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité de l'agent de poursuivre son activité en raison de son état de santé (**reconnu par le comité médical**), n'est pas soumise à retenue.

Majorations familiales

- 10% pour le conjoint, concubin et pacsé(e).
- 5% par enfant à charge

Dispositions diverses :

Non cumul des droits

Un couple de fonctionnaires affectés en Guyane ou dans une des C.O.M. précitées ne peut cumuler 2 indemnités.

En effet, l'indemnité et le cas échéant les majorations prévues pour les enfants, sont attribuées à celui des 2 fonctionnaires qui **détient l'indice le plus favorable**.

Modalités de service

En cas d'exercice des fonctions à temps partiel, le montant de l'indemnité est calculé au prorata de la durée des services accomplis.

Position de l'agent

Ont un caractère **interruptif** de la durée du séjour : la mise en disponibilité, le détachement, le congé de longue durée et la position hors cadre.

L'agent qui est placé dans l'une de ces positions **perd définitivement** des fractions non encore échues.

Ont un caractère **suspensif** de la durée du séjour : le congé de formation professionnelle, le stage et la formation de longue durée, le congé de longue maladie et le congé parental.

L'agent qui est placé dans l'une de ces positions **suspend temporairement** son séjour et par voie de conséquence la possibilité de versement de l'I.P.S.I. La mise en paiement de la fraction concernée sera effective sitôt la réintégration de l'agent établie.

Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

L'I.P.S.I. est assujettie à la C.S.G.. En effet elle n'entre pas dans la catégorie des revenus exonérés de cette contribution, comme défini à l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale.

POUR LE RECTEUR
ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT



Sébastien BERNARD